

CCJLVD

Communauté de Communes
Jabron Lure Vançon Durance

**RÈGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC DE
GESTION DES DECHETS**

Adopté en séance du Conseil Communautaire du 12/09/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OBJET DU REGLEMENT	3
PORTEE DU REGLEMENT	3
DEFINITION DU SERVICE	3
FINANCEMENT DU SERVICE.....	4
EXECUTION DU REGLEMENT	4
CHAPITRE 1 : TYPOLOGIES DE DECHETS	4
ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)	4
ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)	4
ARTICLE 1.3 – LES AUTRES DECHETS	5
CHAPITRE 2 : MODALITES DE COLLECTE EN POINT D’APPORT VOLONTAIRE	6
CHAPITRE 3 : REGLES D’IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV	7
ARTICLE 3.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	7
ARTICLE 3.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES.....	8
CHAPITRE 4 : MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV	8
ARTICLE 4.1 – A LA CHARGE DE LA CCJLVD	9
ARTICLE 4.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE.....	9
CHAPITRE 5 : ORGANISATION DU COMPOSTAGE	9
ARTICLE 5.1 – DEPLOIEMENT DES COMPOSTEURS PARTAGÉS	9
ARTICLE 5.2 - DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS.....	10
CHAPITRE 6 : ACCES AUX DECHETTERIES	10
ARTICLE 6.1 - POUR LES USAGERS DES OMERGUES, CUREL ET MONTFROC.....	10
ARTICLE 6.2 - POUR LES AUTRES COMMUNES	11
CHAPITRE 7 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES	11
ARTICLE 7.1 – INTERDICTIONS	11
ARTICLE 7.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS.....	12
ARTICLE 7.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS.....	12
ARTICLE 7.4 – REGLEMENT DES LITIGES	13

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, du niveau de service proposé et de la réglementation en vigueur.

PREAMBULE

OBJET DU REGLEMENT

De par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance (CCJLVD) est compétente en matière de collecte (toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets) et traitement (toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination) des déchets des ménages et assimilés.

Le présent règlement a pour objet :

- de définir et délimiter le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD afin de garantir un service public de qualité sur le territoire,
- d'améliorer l'information en présentant les différentes catégories de déchets et leurs modalités de collecte,
- de contribuer à améliorer la propreté du territoire, de favoriser la réduction des déchets à la source et une valorisation optimale des déchets,
- de rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et infractions.

PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire.

Il s'applique aux 14 communes membres du territoire : Aubignosc, Bevons, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Curel, Les Omergues, Montfort, Montfroc, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Sourribes, et Valbelle.

DEFINITION DU SERVICE

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la CCJLVD comprend :

- la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers, et les administrations, en point d'apport volontaire,
- la collecte et le transport et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par les professionnels soumis à la redevance spéciale. Ce volet fait l'objet d'un règlement de service distinct du présent document,
- le traitement et la valorisation des recyclables (papiers, emballages, verres, cartons)
- l'accès aux déchetteries (Château-Arnoux-Saint-Auban et Séderon),
- l'aménagement des points d'apport volontaire,
- l'achat de colonnes OMR et tri,
- la mise à disposition de composteurs partagés et la vente de composteurs individuels.

Ce service public ne comprend pas la collecte et le traitement :

- des encombrants (service réalisé par les communes),
- de certains déchets d'activités économiques (DAE) : par DCC n° 31.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé de mettre fin à la prestation de collecte pour les zones d'activité à partir du 1^{er} janvier 2022.

FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers est assuré sur le territoire de la CCJLVD par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe assise sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Chaque année, la Conseil communautaire en fixe le taux par délibération.

EXECUTION DU REGLEMENT

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou les élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 1 : TYPOLOGIES DE DECHETS

La compétence communautaire concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe réglementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparées ou d'apports volontaires dans les déchetteries ou dans les points d'apport volontaire situés sur le territoire de la CCJLVD.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, flacons de parfum colorés.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, papiers kraft, papiers cadeau, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique).
- Les cartons bruns ondulés : les gros cartons d'emballage, vidés, pliés et aplatis. Sont exclus les polystyrènes, plastiques et sangles.

- Les déchets d’emballages ménagers, hors verre :
 - Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
 - Les emballages ménagers en papier.
 - Les briques alimentaires.
 - Les bouteilles et flacons en plastique.
 - Les autres types d’emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes. Sont exclus les films d’emballage de palettes et autres grands films plastiques qui doivent être apportés en déchèterie.
 - Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.
 - Sont exclus les emballages non ménagers.

ARTICLE 1.3 – LES AUTRES DECHETS

Les biodéchets

Les biodéchets sont « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Les déchets alimentaires sont des biodéchets issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et de légumes, restes de repas, essuie-tout, marc de café, etc.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu’amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers. Ces déchets doivent être compostés afin de réduire les déchets à la source : ils peuvent être compostés à domicile ou apportés en déchetterie. Ils ne sont pas acceptés dans les composteurs partagés de la CCJLVD en raison de leur trop grand volume et par nécessité de disposer d’un matériau broyé pour l’apport de matière sèche.

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d’un point de vue réglementaire.

Les encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils peuvent être emmenés en déchetterie ou être ramassés par les services municipaux s'ils existent.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs. Ils doivent être déposés en déchetterie ou chez un revendeur.

Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les bouteilles de gaz, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds. Ils doivent être déposés en déchetterie.

Les textiles, linges et chaussures (TLC)

Ils peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire dans les bornes RELAIS prévues à cet effet, à l'Envolée à Sisteron et à la recyclerie de Château-Arnoux-Saint-Auban.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le point d'apport volontaire est l'équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs ordures ménagères résiduelles (OMR) et leurs déchets ménagers recyclables (DMR).

À partir de 2023, dans un objectif d'amélioration des performances de tri, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance a mis en place des points d'apport volontaire en colonnes aériennes pour les flux d'ordures ménagères et les cartons. Ils s'ajoutent ou viennent compléter d'autres points d'apport volontaires existants pour le verre, les papiers et les emballages.

Chaque point d'apport volontaire sur le territoire est constitué à minima de :

- 1 colonne pour la collecte des OMR qui doivent au préalable être enfermées dans des sacs fermés.
- 1 colonne pour la collecte des emballages qui doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- 1 colonne pour les papiers qui doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac »).
- 1 colonne pour la collecte du verre déposé en vrac.

La présence de colonnes à cartons n'est pas systématique, néanmoins une majorité de points d'apport volontaire est équipée. Les gros cartons doivent être découpés de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la colonne.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes sous peine de sanction.

La CCJLVD fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages, du papier, du verre et du carton par le SYDEVOM qui adapte la collecte en fonction du taux de remplissage des colonnes. La fréquence de collecte est fonction du taux de remplissage des colonnes et de la saison touristique.

CHAPITRE 3 : REGLES D'IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV

ARTICLE 3.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

3.1.1 – Les sites d'implantation de PAV existants

L'implantation actuelle des points d'apport volontaire s'est faite en concertation avec les communes membres (14 communes) de la CCJLVD. Le positionnement des colonnes a été défini en fonction de contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique des zones à collecter et de la population présente à proximité.

Les contraintes prises en compte sont les suivantes :

- Situation le long des cheminements piétons les plus fréquentés, au plus près des habitations, lotissement, immeubles collectifs...
- Accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds.
- Accessibilité au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- Accessibilité aux piétons.
- Absence d'obstacle aux abords des colonnes et d'obstacle aériens au-dessus susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Sécurité vis-à-vis des routes départementales et permission de voirie accordée par le Département.

Le présent règlement ne fixe aucune distance minimale entre un usager et un PAV en conséquence de quoi aucune exonération de TEOM ne peut être envisagée au motif de l'éloignement (DCC n°87/2017).

Les colonnes sont implantées sur le domaine public et apparentées à du mobilier urbain. Leur implantation peut également se faire sur un domaine privé après accord de la CCJLVD et du propriétaire du terrain. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'emplacement pour les points de collecte est signée entre la CCJLVD, la commune et le propriétaire des parcelles concernées.

3.1.2 – Les sites d'implantation de PAV futurs

3.1.2.1 – A l'initiative de la CCJLVD

La Communauté de communes assure la prise en charge intégrale de l'adaptation ou de la nouvelle implantation de PAV dans le cas où :

- des contraintes réglementaires sont applicables,
- l'adaptation ou la nouvelle implantation émane d'une nécessité de service.

3.1.2.2 – A l'initiative de la commune

La nouvelle implantation de PAV ou leur adaptation à l'initiative d'une commune pourra faire l'objet d'un financement à 100 % de la CCJLVD sous réserve d'une analyse au cas par cas par les élus au regard d'un argumentaire fourni par la commune.

3.1.2.3 – Dans le cadre d'un projet d'aménagement privé

Toute nouvelle implantation d'un PAV supplémentaire ou transformation d'un PAV existant sur le territoire de la CCJLVD rendue nécessaire par une nouvelle urbanisation privée (permis d'aménager pour création d'un lotissement...) sera prise en charge par l'aménageur lui-même.

Dans tous les cas, chaque nouveau PAV devra faire l'objet d'une consultation du service Environnement de la CCJLVD et de la commune afin d'étudier la faisabilité du projet et de définir les modalités d'implantation.

Les préconisations suivantes devront être prises en compte :

- Pour les immeubles collectifs, le PAV doit se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés.
- Pour les lotissements ou les voies en impasse, le PAV doit se situer à l'entrée du lotissement ou de l'impasse.
- Le PAV doit être accessible aux piétons.
- L'emplacement doit être exempt de tout obstacle aux abords des colonnes (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) et de tout obstacle aérien à moins de 9 m au-dessus des colonnes susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Le PAV doit être accessible au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- L'accès au PAV doit se faire directement à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et doit être adapté au passage régulier des véhicules poids lourds.

Globalement, les aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et la vidange des ordures.

ARTICLE 3.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies d'accès aux points d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

À défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte. Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets directement dans les véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

CHAPITRE 4 : MAINTENANCE ET PROPETE DES PAV

La gestion de la propreté des colonnes aériennes et leurs abords, implantées sur le domaine public, est régie par une entente bipartite entre la commune sur laquelle les colonnes sont implantées et la CCJLVD.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

Toute détérioration ou utilisation anormale des colonnes, et notamment les dépôts aux pieds des colonnes, pourra faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (Cf. Chapitre 6).

D'une manière générale et sauf avis contraire faisant l'objet d'une convention, seront :

ARTICLE 4.1 – A LA CHARGE DE LA CCJLVD

- Le nettoyage des colonnes, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les colonnes d'OMR.
- La maintenance et la réparation des colonnes et le cas échéant le renouvellement des colonnes ou des pièces défectueuses.
- Veiller à l'utilisation correcte des PAV par les habitants (communication, sensibilisation au tri, règlement de collecte).

ARTICLE 4.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE

- Veiller à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de ceux-ci et procéder à leur introduction dans les colonnes le cas échéant.
- Assurer le nettoyage des abords immédiats des colonnes.
- Assurer une collaboration avec la CCJLVD en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. La CCJLVD mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention rapide.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION DU COMPOSTAGE

Les déchets alimentaires des ménages de la CCJLVD sont gérés en compostage de proximité (compostage à domicile ou compostage partagé).

Le SYDEVOM a été mandaté pour accompagner le déploiement du compostage à l'échelle de la CCJLVD. Grâce à un appel à projet de la Région Sud et de l'ADEME, une Maître Composteur du SYDEVOM accompagne la CCJLVD pendant 3 ans pour le déploiement du compostage et intervient auprès des habitants pour les informer et les sensibiliser à la gestion des biodéchets.

ARTICLE 5.1 – DEPLOIEMENT DES COMPOSTEURS PARTAGÉS

La CCJLVD déploie des plateformes de compostage partagé destinées aux habitants n'ayant pas de possibilité de composter leurs biodéchets à domicile.

5.1.1 - Implantation des sites

Avec l'aide du SYDEVOM, la CCJLVD évalue les sites pertinents à l'implantation des composteurs partagés en fonction des critères propres au bon fonctionnement du compostage (qualité du sol, ensoleillement, milieu environnant, etc.), et au regard de la structure urbaine desservie à proximité afin de répondre aux besoins des habitants n'ayant pas accès, ou difficilement accès, à une solution de compostage individuel. Des propositions de sites sont soumises aux mairies et le choix définitif relève d'une décision commune entre les parties. Une convention est ensuite établie entre la CCJLVD et le propriétaire de l'emplacement.

5.1.2 – Les équipements

Le SYDEVOM passe commande pour le compte de la CCJLVD, et lui met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'installation et au fonctionnement du site, à savoir : les bacs de compostage, les bio-seaux, la signalétique, les outils.

Un site de compostage partagé est composé de 3 bacs : un bac d'apport dans lequel déposer les biodéchets, un bac de broyat pour l'apport de matière sèche à utiliser à chaque dépôt de biodéchets dans le premier bac, et un bac de maturation qui contient les biodéchets en décomposition.

5.1.3 – Le fonctionnement des sites

Les usagers de ces plateformes doivent respecter les consignes de tri spécifiques aux équipements dont est doté le territoire. Ces consignes sont inscrites sur les panneaux explicatifs présents sur chaque site.

Les déchets verts ne sont pas acceptés dans les composteurs partagés qui ne sont destinés qu'à recueillir les déchets alimentaires des ménages et assimilés, et des écoles.

La collectivité met à la disposition des usagers, sur demande, des bio-seaux pour le stockage des déchets alimentaires en cuisine avant transfert dans un composteur partagé.

ARTICLE 5.2 - DISTRIBUTION DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS

En parallèle, la communauté de communes distribue aux habitants des composteurs individuels à un tarif avantageux, ce service est limité à un composteur par foyer. Un bio-seau, une notice de montage et un guide de compostage sont remis aux utilisateurs en même temps que le matériel. En contrepartie, il est demandé aux utilisateurs de renseigner un formulaire de contact et de présenter un justificatif de domicile.

La réservation et le retrait du matériel sont possibles toute l'année auprès du SYDEVOM 04 qui assure le stockage des éléments et les ventes pour le compte de la CCJLVD :

SYDEVOM 04

Avenue Pierre Gassendi

ZA La Cassine

04310 PEYRUIS

Réservation par téléphone : 04.92.36.08.52

ou par mail : communication@sydevom04.fr

Des ventes ponctuelles viennent compléter le dispositif, elles sont organisées par la CCJLVD ou par le SYDEVOM en communes ou à l'occasion d'évènements. Des mesures d'information sont prises par la CCJLVD à l'échelle de l'ensemble du territoire pour toucher les habitants.

CHAPITRE 6 : ACCES AUX DECHETTERIES

L'accès aux déchetteries est soumis au respect du règlement intérieur de ces dernières quand il existe.

ARTICLE 6.1 - POUR LES USAGERS DES OMERGUES, CUREL ET MONTFROC

L'accès à la déchetterie de Séderon est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, ou qui exercent une activité professionnelle permanente ou occasionnelle sur les communes de Curel, Montfroc et Les Omergues.

ARTICLE 6.2 - POUR LES AUTRES COMMUNES

L'accès à la déchetterie des Blâches Gombert à Château-Arnoux-Saint-Auban est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, ou qui exercent une activité professionnelle permanente ou occasionnelle sur le territoire la CCJLVD (hors Curel, Montfroc et Les Omergues).

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES

ARTICLE 7.1 – INTERDICTIONS

7.1.1 – Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où la colonne est remplie, les usagers doivent déposer leurs déchets dans une autre colonne, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. »

D'une manière générale, tout objet ou déchet déposé au pied des colonnes constitue un dépôt sauvage.

En vertu des articles L541-3, R632-1 et R632-8 du Code Pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe. L'article 131-13 du Code Pénal précise que le montant maximum de l'amende est de 150 euros.

Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule est sanctionné d'une contravention de cinquième classe et le montant de l'amende est au maximum de 1500 euros (article 131-13 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

7.1.2 – Le chiffonnage et la récupération « à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCJLVD ou non commissionnée pour se faire, de déplacer les colonnes, d'en ouvrir les trappes pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCJLVD, ni à ceux du SYDEVOM, ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des colonnes ou des dépôts sauvages.

7.1.3 – Le brûlage des déchets

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ainsi que des déchets verts comprenant les déchets issus de tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, être acheminés dans les déchetteries du territoire ou confiés à une installation de traitement agréée.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal).

ARTICLE 7.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

La CCJLVD pourra veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Elle pourra, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de tri des déchets à la collecte,
- les mauvais usages des collectes,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte,
- le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

ARTICLE 7.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art. R.610-5 du Code Pénal),
- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :
 1. l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 2. en vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus

importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

- L'encombrement de la voie publique : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4e classe le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal).
- Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
R. 632-1 Et R. 635-8	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contraventions de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 €+ confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
R. 635-1	Détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 7.4 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance aux coordonnées détaillées sur la page de garde du présent document.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Marseille.